



Conseil de sécurité

Distr. générale
24 juin 2011
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Jamahiriya arabe libyenne

Note verbale datée du 23 juin 2011 adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Jamahiriya arabe libyenne et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le texte du rapport établi par le Gouvernement portugais sur les mesures prises en vue de l'application de la résolution 1970 (2011) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 23 juin 2011 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Portugal sur la mise en œuvre
de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité**

Conformément au paragraphe 25 de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité, le Portugal a l'honneur d'informer le Comité créé par ladite résolution des mesures adoptées au niveau national pour mettre en œuvre les sanctions imposées à la Jamahiriya arabe libyenne.

1. Mesures adoptées par l'Union européenne

Le Portugal et les autres membres de l'Union européenne ont conjointement donné effet aux mesures restrictives visant la Jamahiriya arabe libyenne imposées par les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) du Conseil de sécurité en prenant les dispositions suivantes¹ :

- Décision 2011/137/PESC du Conseil du 28 février 2011

Dans sa décision, le Conseil déclare que l'Union européenne s'engage à appliquer toutes les mesures prévues par la résolution 1970 (2011) et définit les mesures d'accompagnement que l'Union devra mettre en œuvre dans le cadre de ladite résolution, notamment :

- Un embargo sur les équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne;
- L'obligation de communiquer des informations préalables sur toute cargaison en provenance ou à destination de la Jamahiriya arabe libyenne;
- L'inscription sur les listes d'interdiction de visa et de gel des avoirs, à décider de façon autonome par le Conseil de l'Union européenne, des personnes et entités qui ordonnent, contrôlent ou dirigent de toute autre manière les violations graves des droits de l'homme contre des personnes se trouvant en Libye, ou qui en sont complices, y compris en planifiant, commandant, ordonnant ou conduisant des attaques, en violation du droit international, y compris des bombardements aériens, contre des populations ou des installations civiles, ou en étant complices, ainsi que des personnes ou entités qui agissent au nom ou sur les instructions des personnes et entités susmentionnées, ou des entités détenues ou contrôlées par celles-ci.
- Règlement (UE) n° 204/2011 du 2 mars 2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye

En application de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité et de sa décision 2011/137/PESC, le Conseil de l'Union européenne a adopté un règlement

¹ Toutes les mesures communes sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, lequel peut être consulté à partir de l'une des pages Web suivantes : <http://eur-lex.europa.eu/JOIndex.do?ihmlang=fr> (numéros publiés) et http://eur-lex.europa.eu/RECH_menu.do?ihmlang=fr (formulaire de recherche).

mettant en œuvre les dispositions de cette décision qui relèvent de la compétence de l'Union.

- Décision 2011/178/PESC du Conseil du 23 mars 2011 modifiant la décision 2011/137/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye

Conformément à la résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité, le Conseil de l'Union européenne a adopté une décision modifiant sa décision 2011/137/PESC du 28 février.

- Règlement (UE) n° 296/2011 du Conseil du 25 mars 2011 modifiant le règlement (UE) n° 204/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye

En application de la résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité et de sa décision 2011/178/PESC, le Conseil de l'Union européenne a adopté un règlement mettant en œuvre les dispositions de cette décision qui relèvent de la compétence de l'Union.

- Décision d'exécution 2011/236/PESC du Conseil du 12 avril 2011 mettant en œuvre la décision 2011/137/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye

Dans le contexte de la décision 2011/137/PESC, et notamment de son article 8, paragraphe 2, en liaison avec l'article 31, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, la décision d'exécution a pour effet d'ajouter les personnes et entités supplémentaires répertoriées en annexe à la liste de l'annexe IV de la décision 2011/137/PESC, de radier une personne des listes figurant aux annexes II et IV, et de mettre à jour les informations relatives à certaines personnes et entités inscrites sur les listes des annexes I, II, III, et IV.

- Règlement d'exécution (UE) n° 360/2011 du Conseil du 12 avril 2011 mettant en œuvre l'article 16, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 204/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye

Outre sa décision d'exécution 2011/236/PESC, le Conseil a adopté un règlement d'exécution du règlement (UE) 204/2011 afin de donner force exécutoire au gel des avoirs des nouvelles personnes et entités inscrites sur les listes établies de façon autonome par l'Union européenne.

- Décision d'exécution 2011/300/PESC du Conseil du 23 mai 2011 mettant en œuvre la décision 2011/137/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye

Dans le contexte de la décision 2011/137/PESC du Conseil, et notamment de son article 8, paragraphe 2, en liaison avec l'article 31, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, la décision d'exécution a pour effet d'ajouter les personnes et entités supplémentaires répertoriées en annexe aux listes des annexes II et IV de la décision 2011/137/PESC.

- Règlement d'exécution (UE) n° 502/2011 du Conseil en date du 23 mai 2011 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 204/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye

Outre sa décision d'exécution 2011/300/PESC, le Conseil a adopté un règlement d'exécution du règlement (UE) 204/2011 afin de donner force exécutoire au gel des avoirs des nouvelles personnes et entités inscrites sur les listes établies de façon autonome par l'Union européenne.

- Décision 2011/332/PESC du Conseil du 7 juin 2011 modifiant la décision 2011/137/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye

Dans le contexte de la décision 2011/137/PESC du Conseil, cette nouvelle décision a pour effet d'ajouter de nouvelles entités sur la liste des personnes et entités soumises à des mesures restrictives figurant à l'annexe IV de la décision 2011/137/PESC. La décision 2011/332/PESC modifie en outre la décision 2011/137/PESC de façon à tenir compte du régime spécifique relatif aux mesures restrictives applicables aux autorités portuaires.

- Règlement (UE) n° 572/2011 du Conseil du 16 juin 2011 modifiant le règlement (UE) n° 204/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye

En application de sa décision 2011/332/PESC, le Conseil de l'Union européenne a adopté un règlement mettant en œuvre les dispositions de cette décision qui relèvent de la compétence de l'Union.

- Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil, en date du 15 mars 2001 (et modifications ultérieures). Selon ce règlement, les Libyens doivent être en possession d'un visa pour pouvoir entrer sur le territoire de l'Union européenne

Les règlements du Conseil de l'Union européenne mentionnés ci-dessus sont obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans tout État membre de l'Union².

2. Mesures de mise en œuvre au niveau national

Au niveau national, le Gouvernement portugais, qui attache une grande importance à la mise en œuvre intégrale de la résolution 1970 (2011), a pris des dispositions afin d'assurer la coordination de ses services et diffusé la résolution, accompagnée de consignes d'application, à toutes les structures gouvernementales dont le concours est nécessaire à la mise en œuvre généralisée du texte à l'échelle nationale, ainsi qu'à d'autres entités jugées importantes, comme le système bancaire. Les autorités compétentes pour appliquer des mesures restrictives sont le Ministère des affaires étrangères et le Ministère des finances³.

En plus de la décision 2011/137/PESC du Conseil de l'Union européenne, l'arsenal législatif interne ci-après offre le cadre nécessaire pour mettre en œuvre et faire appliquer les mesures restrictives :

La loi 11/2002 du 16 février 2002 établit le cadre juridique relatif aux pénalités applicables en cas de violation des sanctions imposées par les résolutions du Conseil de sécurité ou les règlements de l'Union européenne. Elle stipule que

² Les dispositions du règlement (CE) n° 539/2001 ne s'appliquent ni à l'Irlande, ni au Royaume-Uni.

³ <http://www.mne.gov.pt/mne/pt/AutMedidasRestritivas.htm>.

toute personne qui ne respecte pas les sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies ou l'Union européenne est passible de trois à cinq ans de prison.

Embargo sur les armes

L'importation et l'exportation d'armes et de matériel connexe, en provenance ou à destination d'un pays tiers, requièrent une licence spéciale délivrée par le Ministère de la défense. Les licences ne sont octroyées qu'après une évaluation rigoureuse reposant sur plusieurs critères; en particulier, le non-respect des obligations au titre de sanctions imposées par l'ONU est un motif de refus de la licence.

Pour que le régime des sanctions soit strictement appliqué, le Portugal a adopté les mesures suivantes :

- La suspension immédiate des travaux préparatoires relatifs à la coopération bilatérale prévue dans le cadre du plan d'activité de la défense pour 2011, qui avaient commencé à la troisième réunion de la Commission mixte luso-libyenne tenue le 27 octobre 2010 à Tripoli. Toutes les relations avec la Jamahiriya arabe libyenne dans le cadre de l'Initiative « 5+5 Défense » ont aussi été suspendues.
- La suspension de toutes les licences d'importation et d'exportation de produits liés à la défense à destination et en provenance de Lybie par la Direction compétente du Ministère de la défense (à savoir, la Direction générale de l'armement et des infrastructures militaires, qui est chargée de tous les achats et ventes de matériel et de technologies militaires et des activités connexes à l'international). Cette mesure a eu pour effet immédiat d'empêcher la restitution aux autorités libyennes de deux appareils C-130 leur appartenant qui se trouvaient en réparation dans les ateliers de la société aéronautique OGMA S.A.

Gel des avoirs

Concernant le gel des fonds, avoirs financiers et autres ressources économiques des personnes et entités figurant sur les listes annexées aux résolutions 1970 et 1973 (2011), ces dernières ont été communiquées au Ministère des finances et à la Banque du Portugal. La loi 11/2002 susmentionnée prévoit le gel des fonds, avoirs financiers et autres ressources économiques dès qu'une personne ou entité est visée par les sanctions de l'Union européenne ou du Conseil de sécurité. Cette disposition s'applique notamment à toute initiative qui pourrait, directement ou indirectement, mettre des fonds à la portée d'une personne physique ou morale visée dans l'un de ces instruments juridiques internationaux (art. 1 et 2 de la loi 11/2002). Les institutions financières doivent donc geler les fonds et les ressources économiques dès que les autorités compétentes leur transmettent les listes de l'Organisation des Nations Unies, les règlements de l'Union européenne et les listes qu'ils comprennent étant, quant à eux, directement applicables par toutes les institutions nationales.

Interdiction de voyager

Le Gouvernement portugais a envoyé la liste des personnes visées aux autorités compétentes. À ce jour, aucune demande de visa n'a été déposée par l'une d'elles.
